



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°176 du 6 juin 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 22 juin 2018 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA Spécial N°176 du 6 juin 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4101	05/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 203 sur le territoire de la commune de Layrisse
4102	05/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Cheust
4103	06/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Sarrancolin
4104	06/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 20 sur le territoire de la commune de Goudon
4105	06/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 144 et 150 sur le territoire des communes de Pouyferré et Barlest
4106	06/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire renouvelant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 918 et 935 sur le territoire des communes de Campan et Bagnères
4107	06/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 305 sur le territoire des communes d'Angos et Calavante
4108	06/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire °14/2018.109 portant réglementa tion provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre et Campan
4109	06/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire 94/2018.112 portant réglementa tion provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre et Campan
4110	05/06/2018	DRAG	* Arrêté portant délégation de signature pour le Parc routier et les Agences de la Direction des Routes et des Transports
4111	05/06/2018	DRAG	* Arrêté portant délégation de signature à la Direction des Routes et des Transports

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04101

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.25

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°203 sur le territoire de la commune de LAYRISSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n°. 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison d'un éboulement sur la route départementale n°203, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Suite à un éboulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°203, du Point de Repère (PR) 0+941 au PR 1+012, sur le territoire de la commune de LAYRISSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 5 juin 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 août 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAYRISSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 JUIN 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de LAYRISSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04102

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.113

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire de la commune de CHEUST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DESPAGNET en date du 5 mai 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la route départementale n°7, effectué par l'Entreprise DESPAGNET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 7+050 au PR 7+600, sur le territoire de la commune de CHEUST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 7 juin 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DESPAGNET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune CHEUST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 JUIN 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de CHEUST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DESPAGNET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2, Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 04103

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.111

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de parapet sur la route départementale n°929, effectués par l'Agence Départementale du Pays des Nestes, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reprise de parapet, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 12+900 au PR 13+300, sur le territoire de la commune SARRANCOLIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 juin à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 juin à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRANCOLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 JUIN 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution:

- Mairie de SARRANCOLIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04104

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2018.24

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 20 sur le territoire de la commune de GOUDON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 18 mai 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau sur la route départementale n° 20, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement au réseau, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°20, du Point de Repère (PR) 16+100 au PR 16+200, sur le territoire de la commune de GOUDON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 juin 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'à vendredi 15 juin 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GOUDON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le _ 6 JUIN 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le : -6 JUIN 2018

Direction des Assemblées

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de GOUDON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



04105

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.58

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°144 et 150 sur le territoire des communes de POUEYFERRE et BARLEST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 29 mai 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprofilage de chaussée sur les routes départementales n° 144 et 150, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°144, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+210, sur le territoire de la commune de POUEYFERRE, et sur la route départementale n°150 du PR 0+000 au PR 0+400, sur le territoire de la commune de BARLEST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 juin 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de POUEYFERRE et BARLEST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 JUIN 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de POUEYFERRE et BARLEST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information:

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1, Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





04106

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.110

Renouvellent la règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°918 et 935 sur le territoire des communes de CAMPAN et BAGNERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté 13/2018.31 du 20 avril 2018,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 1^{er} juin 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pontage sur les routes départementales n°918 et 935, effectués par l'Entreprise EIFFAGE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de pontage, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°918, du Point de Repère (PR) 41+000 au PR 51+000, sur le territoire des communes de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE,

 $n^{\circ}918$, du PR 53+600 au PR 66+000 sur le territoire de la commune de CAMPAN, $n^{\circ}935$, du PR 70+000 au PR 73+300 sur le territoire de la commune de CAMPAN,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 juin 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 juin 2018 à 18h00.

Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont maintenues sans modification.

- **ARTICLE 3.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 4.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- **ARTICLE 5.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **– 6 JUIN 2018**Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : -6 JUIN 2018

Direction des Assemblées



04107

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.57

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°305 sur le territoire des communes d'ANGOS et CALAVANTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 1^{er} juin 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 305, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°305, du Point de Repère (PR) 1+605 au PR 2+325, sur le territoire des communes d'ANGOS et CALAVANTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 juin 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 14 juin 2018 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANGOS et CALAVANTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le _ 6 JUIN 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires d'ANGOS et CALAVANTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04108

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.109

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 1^{er} juin 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'un mur de soutènement sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise COINTRE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de construction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 48+150 au PR 48+160, sur le territoire des communes de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 juin 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE et CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le _ 6 JU:N 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BAGNERES DE BIGORRE et CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: -6 JUIN 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04109

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2018.112

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 25 mai 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'un mur de soutènement sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de construction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, Au Point de Repère (PR) 50+620, sur le territoire des communes de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 juin 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE et CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 JUIN 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le:
-6 JUIN 2018
Direction des Assemblées

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BAGNERES DE BIGORRE et CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE



04110

OBJET: Arrêté n°

Portant délégation de signature pour le Parc routier et les Agences de la Direction des Routes et des Transports

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Gilles LE GUEN** occupe les fonctions de Chef du Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Emile SCHERRER** occupe les fonctions d'adjoint au Chef du Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Michel LAHAILLE** occupe les fonctions de Chef d'atelier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Madame Fermina VERDELET** occupe les fonctions de Chef comptable au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Christophe LAC et Eric DUFFRECHOU** occupent les fonctions de Responsable de travaux au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Jean Marc DUTHU** occupe les fonctions de Réceptionnaire à l'atelier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Jean Michel DUCAMP** occupe les fonctions de Chef Magasinier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Charles DOMBIDEAU** occupe les fonctions de Chef du laboratoire au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Patrick SARCIA et Madame Camille LOUEY** occupent les fonctions de magasiniers au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que Messieurs Georges LEPINE, Eric DAVID, Michel FRULIN, Frédéric BIELSA, Marc JEANSON, Joël TRILLE, Joël FORGUES, Stéphane LAFOND et José SEUBE occupent les fonctions de Chefs d'équipe au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Régis GAUBERT** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Serge SISQUELLAS** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports

Considérant que Messieurs Florent AUBIER, Michel CABANNE, Michel MICAS, Jacques YEDRA et Alain DUSSERT occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que Messieurs Eric GOMEZ, Christian CARRIQUE, Pierre CUILHE, Bernard DAREES, Jean-Claude LAY, Patrick SANTARELLI, Didier PUJO et Bruno SOUCAZE occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Philippe CASASSUS** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que Messieurs Jean Luc RUMEAU, Julien BOUDY, Pascal PUJO et Jérôme PARDON occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que Messieurs Alain CABOS-CHELLE, Philippe DAVEREDE, Stéphane FERREIRA, Laurent LERUEZ, Jérôme ROUSSE et Jérôme CASSEIN occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Philippe MEUNIER** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Gilles SIUTAT et Jean Jacques DAI-PRA** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que Messieurs Pierre BAJON, Christophe ARNAUNE, Nicolas MENNE et Eric GEORGEREAU occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Bernard DUCLOS** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Patrick DUTEMPLE** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que Messieurs Jean-Noël CASSOU, Alain GUEMECHE et Joël TRABESSE occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que Messieurs Xavier BORDABERRY, Jean Pascal BOURMAUD, Henri BROUEILH, Denis FERNANDES, Julien MONTAUBAN, Patrick LEVERGE, Jean-Louis MIQUEU-MENJELOU, René MONTAUBAN, Pierre POUEY et Sébastien BEUILLÉ occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports;

Considérant que **Monsieur Patrick OLETCHIA** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Eric SANS d'AGUT** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que Mesdames Carole MANIGAUD, Elodie BECHEREAU et Messieurs Joël HUC, Stéphane PAUL et Loïc MANIGAUD occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que Messieurs Régis BAZERQUE, Thierry CHAZALVIEL, Daniel DASSIEU, Jean Philippe DELARUE, Daniel FO, André RECURT, André SALUDAS, Denis SAINT BLANCAT, Christian POURTUGAU-DELAS et Hervé ARROUY occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

Pour le Parc routier

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à Messieurs Gilles LE GUEN et Emile SCHERRER à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Correspondances courantes liées à la gestion et à l'exploitation de la route ;
- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques;
- Affectation à un poste de travail, octroi des congés, autorisations d'absence, ordres de mission;
- Poursuite des infractions à l'intégrité des biens de la collectivité.
- 1.1. Délégation de signature est accordée à Messieurs Gilles LE GUEN et Emile SCHERRER à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans la limite des pièces suivantes :
 - lancement de la publicité;
 - documents de consultation ;
 - acte d'engagement;
 - Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait,
 à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants;
 - Demandes de précisions aux entreprises sur les offres ;
 - Mise au point du marché;
 - Ouverture des enveloppes ;
 - Demande de complément de la candidature ;
 - Demande de correction;
 - Notification du marché;
 - Emission de bons de commande autonomes, chacun d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.
- 1.2. Délégation de signature est accordée à Messieurs Gilles LE GUEN et Emile SCHERRER à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans les limites suivantes :
 - Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;

ARTICLE 2. Délégation de signature est accordée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, toutes les pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, à :

Madame Fermina VERDELET,

- Monsieur Michel LAHAILLE,
- Monsieur Christophe LAC,
- Monsieur Eric DUFFRECHOU,
- Monsieur Jean-Marc DUTHU,
- Monsieur Jean-Michel DUCAMP,
- Monsieur Charles DOMBIDEAU.

ARTICLE 3. Délégation de signature est accordée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, toutes les pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT, à :

- Monsieur Georges LEPINE,
- Monsieur Eric DAVID,
- Monsieur Frédéric BIELSA,
- Monsieur Marc JEANSON,
- Monsieur Joël TRILLE,
- Monsieur Joël FORGUES,
- Monsieur José SEUBE,
- Monsieur Patrick SARCIA,
- Madame Camille LOUEY.

Pour les Agences

ARTICLE 4 : Délégation de signature est accordé à :

- Pour l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR : Messieurs Régis GAUBERT et Serge SISQUELLAS
- Pour l'Agence du Pays des COTEAUX : Philippe CASASSUS
- Pour l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR : Philippe MEUNIER
- Pour l'Agence du Pays des GAVES : Messieurs Bernard DUCLOS et Patrick DUTEMPLE
- Pour l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE: Messieurs Patrick OLETCHIA et Eric SANS d'AGUT

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Correspondances courantes liées à la gestion et à l'exploitation de la route ;
- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exclusion du nantissement, de la sous-traitance et des avenants, pour les marchés publics imputés sur la section d'investissement;
- Affectation à un poste de travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission, évaluations;
- Décisions intéressant toutes les matières citées par le Code de la Voirie Routière pour être soumises à autorisation ;

- Avis sur autorisation du domaine routier dans le cadre d'épreuves sportives et manifestations diverses
- Avis concernant les rejets sur les Routes Départementales, 🐁
- Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels,
- Représentation du Conseil Départemental lors d'opérations d'expertises contradictoires ou juridictionnelles,
- Poursuite des infractions à l'intégrité du Domaine Public.
- **4.1.** Délégation de signature est accordée à ces derniers à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans la limite des pièces suivantes :
- lancement de la publicité;
- documents de consultation;
- acte d'engagement;
- exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait,
 à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants;
- demandes de précisions aux entreprises sur les offres ;
- mise au point du marché;
- ouverture des enveloppes ;
- demande de complément de la candidature ;
- demande de correction;
- notification du marché;
- émission de bons de commande autonomes, chacun d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.
- **4.2.** Délégation de signature est accordée à ces derniers à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans les limites suivantes :
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait,
 à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est accordée à :

- Pour l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR : Messieurs Florent AUBIER, Michel CABANNE, Michel MICAS, Jacques YEDRA et Alain DUSSERT
- Pour l'Agence du Pays des COTEAUX : Messieurs Jean Luc RUMEAU, Julien BOUDY, Pascal PUJO et Jérôme PARDON
- Pour l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR : Messieurs Gilles SIUTAT et Jean-Jacques DAIPRA
- Pour l'Agence du Pays des GAVES : Messieurs Jean-Noël CASSOU, Alain GUEMECHE et Joël TRABESSE

- Pour l'Agence du Pays Du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE : Mesdames Carole MANIGAUD, Elodie BECHEREAU et Messieurs Joël HUC, Stéphane PAUL et Loïc MANIGAUD

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques;
- toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €
 HT;
- Certification de service fait ;
- Certification de paiement ;
- Poursuite des infractions à l'intégrité du Domaine Public.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est accordée à :

- 6.1. Pour l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR : Messieurs Christian CARRIQUE, Pierre CUILHE, Bernard DAREES, Jean-Claude LAY, Patrick SANTARELLI, Didier PUJO, Eric GOMEZ et Bruno SOUCAZE
- 6.2. Pour l'Agence du Pays des COTEAUX : Messieurs Alain CABOS-CHELLE, Philippe DAVEREDE, Stéphane FERREIRA, Laurent LERUEZ, Jérôme ROUSSE, Jérôme CASSEIN et Francis SEREIN
- **6.3.** Pour l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR : **Messieurs Pierre BAJON, Christophe ARNAUNE, Nicolas MENNE et Eric GEORGEREAU**
- 6.4. Pour l'Agence du Pays des GAVES : Messieurs Xavier BORDABERRY, Jean Pascal BOURMAUD, Henri BROUEILH, Denis FERNANDES, Julien MONTAUBAN, Patrick LEVERGE, Jean-Louis MIQUEU-MENJELOU, René MONTAUBAN, Pierre POUEY, Sébastien BEUILLÉ.
- 6.5. Pour l'Agence du Pays Du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE : Messieurs Régis BAZERQUE, Thierry CHAZALVIEL, Daniel DASSIEU, Jean Philippe DELARUE, Daniel FO, André RECURT, Denis SAINT BLANCAT, Christian POURTUGAU-DELAS, André SALUDAS et Hervé ARROUY

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 150 €
 HT;
- Certification de service fait ;
- Certification de paiement.

ARTICLE 11. L'arrêté n°03152 du 29 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 12. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité;
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 0 5 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES
- 5 JUIN 2018
ARRIVEE

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le: -5 JUIN 2018

Direction des Assemblées



04111

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE



OBJET : Arrêté n° Portant délégation de signature

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Philippe DEBERNARDI** occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint en charge de la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Franck BOUCHAUD** occupe les fonctions de Directeur des Routes ;

Considérant que **Madame Johanne PORTASSAU** occupe les fonctions de Chef du service Administration Budget ;

Considérant que **Madame Stéphanie THABAUD** occupe les fonctions de Chef du service Investissement Routier ;

Considérant que **Monsieur Emmanuel LAVIGNE** occupe les fonctions de Chef du service Entretien et Patrimoine Routier ;

Considérant que Monsieur Alain VERGE occupe les fonctions de Chef du service Transports ;

Considérant que **Madame Cécile DUPUY** occupe les fonctions d'Adjointe au Chef du service Transports ;

Considérant que **Madame Marie-Laure PARGALA** occupe les fonctions de chargée de mission Administration et Ressources ;

Considérant que **Monsieur Mickaël GAYE-METOU** occupe les fonctions de Chef du service Coordination Exploitation de la Route ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à Monsieur Philippe DEBERNARDI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Routes et des Transports, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'exception des décisions suivantes :

- correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales;
- gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite :
- approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- garanties d'emprunt ;
- conventions engageant financièrement le Département;
- décisions et notifications de subvention ;
- décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- **1.1.** Délégation de signature est également accordée à Monsieur Philippe DEBERNARDI pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 90 000 € HT à l'exception :
 - des avenants,
 - de la reconduction expresse,
 - de la résiliation.
- **1.2.** Délégation de signature est également accordée à Monsieur Philippe DEBERNARDI pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT à l'exception :
 - des convocations à la Commission d'Appel d'Offres,
 - des lettres de rejet aux candidats évincés,
 - des lettres de pressentie,
 - des lettres de notification du marché,
 - de l'acte d'engagement,
 - du nantissement,
 - du rapport de présentation,
 - de la décision de reconduction et de sa lettre d'envoi,
 - des avenants et de leur lettre de notification,

- des courriers de réponses à une demande fondée sur l'article 83 du Code des Marchés Publics.
- des déclarations sans suite,
- des mises au point du marché,
- des lettres « offre hors délai » et « offre irrégulière »,
- des lettres « marché infructueux » et « procédure déclarée sans suite ».

Cette délégation de signature est donc exercée dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, dans la limite des enveloppes budgétaires allouées à la Direction des Routes et des Transports ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DEBERNARDI, sa délégation est exercée par **Monsieur Franck BOUCHAUD**.

ARTICLE 3: En sus de la délégation de signature accordée au Directeur Général Adjoint, délégation de signature est accordée, chacun dans leur domaine de compétence et dans les limites fixées à l'article 1^{er}, à :

- Madame Johanne PORTASSAU;
- Madame Stephanie THABAUD;
- Monsieur Emmanuel LAVIGNE;
- Monsieur Mickaël GAYE-METOU;
- Monsieur Alain VERGE. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain VERGE, la délégation de signature sera exercée par Madame Cécile DUPUY;
- Marie-Laure PARGALA.

Concernant les marchés publics, cette délégation est limitée aux marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, et est exercée dans les conditions suivantes :

- lancement de la publicité;
- documents de consultation ;
- acte d'engagement ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait,
 à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants;
- Demandes de précisions aux entreprises sur les offres ;
- Mise au point du marché;
- Ouverture des enveloppes ;
- Demande de complément de la candidature ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Demande de correction;
- Notification du marché;
- Emission de bons de commande autonomes, chacun d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.

ARTICLE 4. L'arrêté nº 01170 du 15 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité;
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 05 JUIN 2018

LE PRÉSIDENT DO CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEL



DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le:
-5 JUIN 2018

Direction des Assemblées